

Service des routes

Gestion du réseau
Signalisation

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

DIRECTIVE 03/10

Le 4 juin 2010

Objet : « Totem »

Cette instruction a pour but de mieux définir le « cadre légal » pour la pose d'une telle signalisation.

Les totems « zone »	Les totems « entrée de localité »
Possible sur et hors chaussée. Uniquement à l'intérieur des localités.	Uniquement hors chaussée.
Ne doivent pas gêner la circulation mais la ralentir.	Doivent respecter le gabarit d'espace libre.
Un signal de zone peut indiquer tout au plus trois réglementations du trafic (OSR, art 2a, al.4).	Pas d'autre signalisation OSR sur le totem hormis les signaux de début / fin de limitation de vitesse accompagné des signaux de début / fin de localité sur route principale / secondaire.
La signalisation par zone n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités (OSR, art 2a, al.2).	La détermination de la position de la signalisation « entrée de localité » est de la compétence du Service des routes.
L'information « priorité de droite » ne doit pas être ajoutée sur le panneau de la zone 30. En vertu de l'ordonnance sur les zones 30, c'est la priorité de droite qui prévaut; il n'y a donc pas lieu de le répéter.	
Toutes informations du type « Bienvenue », « Zone conviviale » ou pictogrammes sont exclues dans la zone de maintien de la visibilité.	

La cheffe de la division gestion du réseau



Leila Slama Lambelet

L'inspecteur de la signalisation



Vincent Yanef

Annexe : Schéma directive 03/10

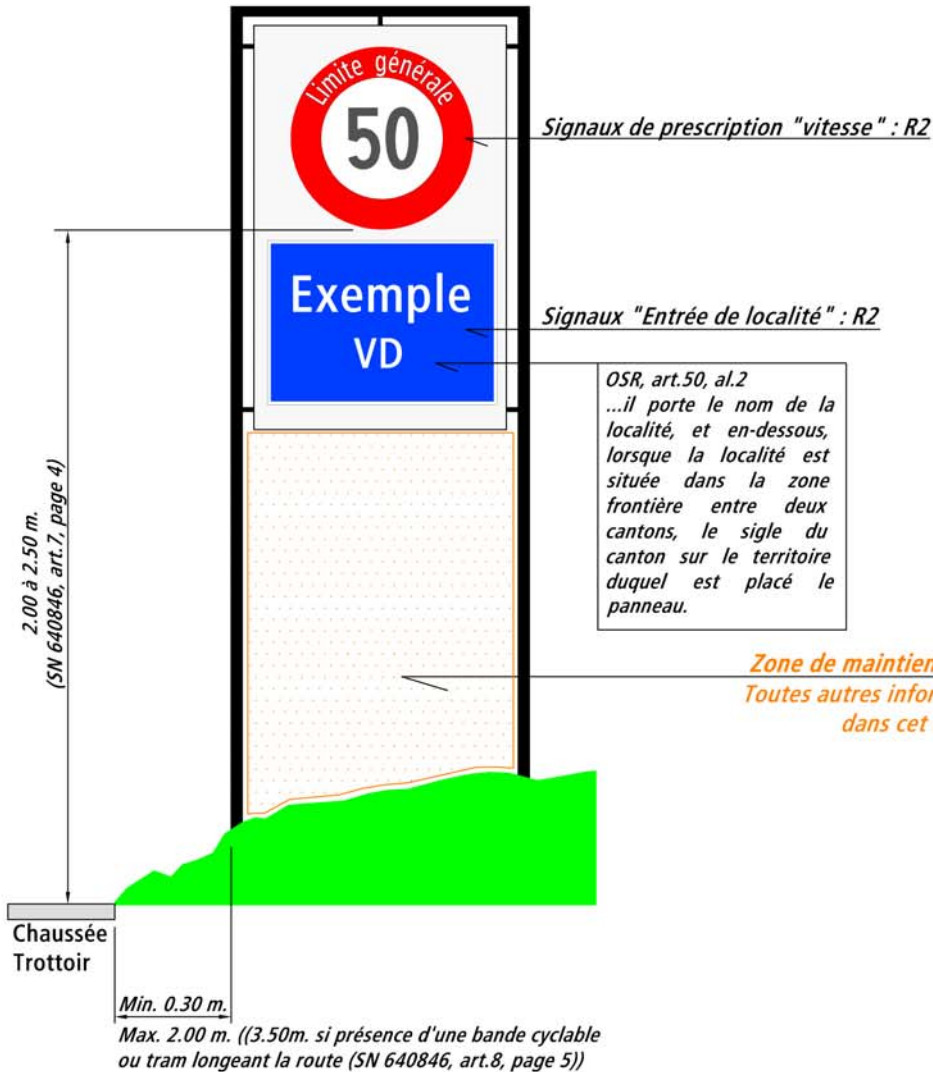
Directive 03 / 10 "Totems"

Voir aussi directive 05 / 09 : Application des matériaux rétro réfléchissants

OSR, art.2a, al.2

La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités.

"Totem entrée de localité"



"Totem de zone"

